

PROCES-VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEUZEVILLE

SEANCE du JEUDI 05 DECEMBRE 2024 à 19h00

Date de Convocation : 29 Novembre 2024

Nombre de membre en exercice : 27

L'an Deux Mil Vingt Quatre,
Le Cinq Décembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Joël COLSON, Maire.

Etaient Présents : Mmes et MM. COLSON, CHÂRON, GUESDON, GUEST, CARPENTIER, STRICHER, DINE, BEIGBEDER, GIRARD, PALOTAI, NOËL, BRASY, LE DANTEC, BAILLEMONT, BOSCHER, LUCAS, CANTAIX, LEGAN, MAGDELAINE, DELANNEY, BRAUX, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient Absents : Mmes et MM., JOLY, MERCIER, ELEXHAUSER, FERREUX, NATTAGH, PAILLER, excusés.

Procurations : Mme JOLY à Mme BEIGBEDER, Mme MERCIER à M. CARPENTIER, M. ELEXHAUSER à M. GUESDON, Mme FERREUX à M. BOSCHER, M. PAILLER à M. COLSON.

Quorum : 17/27

Nomination du secrétaire de séance : Mme Sylvie NOËL a été désignée secrétaire.

Ordre du jour de la séance :

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 10 octobre 2024

Conditions de maintien du régime indemnitaire (RIFSEEP) dans certaines situations de congés au 01 janvier 2025

Réexamen du montant de l'IFSE en cas d'incapacité d'autonomie

Réexamen du montant de l'IFSE en cas de sanctions disciplinaires

Instauration de l'indemnité spécifique de fonctions et d'engagement (ISFE) pour la police municipale à compter du 01 janvier 2025

Mise en place des aménagements et réduction du temps de travail (ARTT) pour les agents de catégorie A

Temps partiel tout grade au tableau des effectifs

Modification du tableau des effectifs

Mise en place de deux contrats parcours emploi compétences (PEC) à compter du 01 janvier 2025

Mise en place du compte personnel de formation (CPF) au sein de la collectivité

Participation employeur risque prévoyance à la prévoyance et protection sociale complémentaire des agents au 01/01/2025

Mise en place d'une charte informatique dans une collectivité

Fixation des tarifs 2025 – tarif complémentaire (location de salle)

Fixation des tarifs 2025 – tarif complémentaire (contribution collège)

Bourse communale d'étude – modalités d'attribution

Assainissement – redevance de performance

CA du CCAS – désignation du remplaçant de M. Guiraud en tant que titulaire

Accès immeuble traversière - intégration dans le domaine public

Délimitation de l'accès au puisard de la Carrellerie

Informations

Décisions du maire

Questions diverses

89/2024 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 octobre 2024.

Il est demandé aux seuls élus présents lors de la séance de prendre part au vote et aux membres suivants de ne pas y participer, ces derniers étant absents au conseil municipal du 10 octobre 2024 :

Mmes et MM. CHÂRON, GUESDON, STRICHER, NOËL, BRASY, JOLY, BAILLEMONT, MERCIER, LEGAN, NATTAGH.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de séance du 10 Octobre 2024, sans participation au vote des membres listés ci-dessus.

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

90/2024 – CONDITIONS DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE DANS CERTAINES SITUATIONS DE CONGES AU 01 JANVIER 2025

Par délibération du conseil municipal du 30 juin 2016, le RIFSEEP, régime indemnitaire des agents territoriaux, a été instauré au 01 juillet 2016.

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 prévoyant les conditions de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat (FPE) dans certaines situations de congés vient d'être modifié par le décret n° 2024-641.

En l'absence de dispositions spécifiques pour la fonction publique territoriale, la collectivité fixe les conditions de maintien du régime indemnitaire par délibération, en respectant le principe de parité prévu à l'article L.714-4 du code général de la fonction publique qui prévoit que le régime indemnitaire des agents territoriaux ne peut pas être plus favorable que celui des agents de la fonction publique d'Etat.

A défaut de règles dans la délibération prévoyant de manière expresse le maintien du régime indemnitaire, le versement de celui-ci devrait être suspendu dès le 1^{er} jour de l'absence.

Il convient donc de revoir les conditions de maintien de l'IFSE et modifier l'article 5 de la délibération du 30 juin 2016.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 15 voix pour, 9 voix contre (M. COLSON, Mme GUEST, Mme STRICHER, M. GIRARD, M. LE DANTEC, Mme LEGAN, M. MAGDELAINE, Mme DELANNEY, M. PAILLER) et 2 abstentions (M. GUESDON et M. ELEXHAUSER)

Vu l'avis du CST en date du 01/10/2024

Vu l'avis de la commission des finances

Après en avoir délibéré,

DECIDE de s'aligner sur les conditions de maintien prévues dans la fonction publique d'Etat.

91/2024 – REEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE EN CAS DE REDUCTION D'AUTONOMIE

Par délibération du 30 juin 2016, le RIFSEEP, régime indemnitaire des agents territoriaux, a été instauré au 01 juillet 2016, dont l'article 4 permet le réexamen du montant de l'IFSE :

- en cas de changement de fonctions,

- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation)

- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cet article ne permet pas aujourd'hui de révision à la baisse dans le cas d'incapacité de satisfaire à ses fonctions principales nécessitant un renfort humain dans le déplacement du personnel ou de son matériel et ne permettant pas la réalisation de ses fonctions en autonomie, (exemple : perte du permis de conduire).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu l'avis du CST en date du 01/10/2024

Vu l'avis de la commission des finances

Après en avoir délibéré,

DECIDE de réviser l'article 4, à compter du 01 janvier 2025 et réduire l'IFSE de l'agent de 50% pour une durée de 1 à 3 mois dans les cas où il ne peut satisfaire à ses fonctions principales en autonomie et/ou a besoin de renfort.

92/2024 – REEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE EN CAS DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les représentants des personnels du CST ont souhaité ajouter les différents cas de sanctions disciplinaires, à compter du 01 janvier 2025, comme suit, de 1 à 3 mois.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu l'avis du CST en date du 01/10/2024

Vu l'avis de la commission des finances

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'une réduction progressive de l'IFSE en fonction de la gravité de la faute à partir du 1^{er} janvier 2025, de 1 à 3 mois, comme suit :

| | |
|---------------------------|--|
| 1 ^{er} groupe | <ul style="list-style-type: none">• Avertissement = réduction de 30% de l'IFSE• Blâme = réduction de 50% de l'IFSE• Exclusion temporaire de fonctions de 1 à 3 jours = suppression de l'IFSE |
| 2 ^e groupe | <ul style="list-style-type: none">• Radiation du tableau d'avancement• Abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire• Exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours = suppression de l'IFSE |
| 3 ^e groupe | <ul style="list-style-type: none">• Rétrogradation au grade immédiatement inférieur, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire• Exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans = suppression de l'IFSE |
| 4 ^e groupe | <ul style="list-style-type: none">• Mise à la retraite d'office• Révocation |

93/2024 – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE FONCTIONS ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA POLICE MUNICIPALE A COMPTER DU 01 JANVIER 2025

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, crée l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

L'instauration de l'ISFE vise à valoriser les missions spécifiques, les responsabilités et l'engagement des agents de police municipale dans l'exercice de leurs fonctions ;

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 25 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Mme LEGAN)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 relatif à l'Indemnité Spécifique de Fonctions et d'Engagement (ISFE) pour les agents de la police municipale ;

Vu la circulaire précisant les modalités d'application de l'ISFE ;

Vu les crédits inscrits au budget de la collectivité pour l'exercice en cours ;

Vu l'avis du CST en date du 01 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la commission finances,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1. D'instaurer l'Indemnité Spécifique de Fonctions et d'Engagement (ISFE) au bénéfice des agents de la police municipale de la collectivité, conformément aux dispositions du décret susmentionné.

2. De fixer les plafonds d'attribution de l'ISFE comme suit :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des plafonds suivants :

- 1- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 2- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 3- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 4- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans la limite des montants suivants :

- 1- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 2- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 3- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 4- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

3. D'établir les modalités d'attribution comme suit :

- L'ISFE sera attribuée en fonction des responsabilités exercées, de l'engagement professionnel, et des contraintes spécifiques liées au poste.
- L'octroi de cette indemnité sera individualisé, sur proposition du supérieur hiérarchique, et validé par l'autorité territoriale.
- Un réexamen des attributions sera réalisé annuellement, en fonction des évolutions des missions et des performances.

4. De prévoir les exclusions :

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

5. D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité pour assurer la mise en œuvre de cette indemnité.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant en application de l'article 5. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si, après application de l'alinéa précédent, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné au même alinéa et dans la limite du montant mentionné à l'article 5.

6. De fixer les modalités de réduction, de suspension conformément aux articles 4 et 5 de la délibération relative au RIFSEEP du 30 juin modifiée.

7. De déléguer à Monsieur le Maire la responsabilité de prendre les décisions individuelles relatives à l'attribution et au versement de l'ISFE.

8. D'autoriser M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et notifier les décisions aux agents concernés.

94/2024 – MISE EN PLACE DES AMENAGEMENTS ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT) POUR LES AGENTS DE CATEGORIE A

Afin d'harmoniser et d'organiser le temps de travail des agents de catégorie A dans le respect de la réglementation en vigueur et que l'aménagement du temps de travail participe à un équilibre entre la qualité de vie au travail et les exigences de continuité du service public ;

Le dispositif s'applique exclusivement aux agents titulaires et contractuels de catégorie A de la collectivité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles relatifs au temps de travail et aux dispositions sur les Aménagements et Réductions du Temps de Travail (ARTT) ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 01 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE des modalités ainsi qu'il suit :

Le dispositif s'applique exclusivement aux agents titulaires et contractuels de catégorie A de la collectivité.

Les agents concernés effectueront 37 heures 30 minutes de travail hebdomadaire. Cette organisation du temps de travail génère 15 jours d'ARTT par an, qui viennent compenser la durée hebdomadaire excédant les 35 heures.

Les jours d'ARTT doivent être posés dans le respect des nécessités de service et en concertation avec la hiérarchie.

Le service des ressources humaines est chargé du suivi de l'application du dispositif ARTT et de la gestion des droits des agents.

Toutes dispositions contraires antérieures à cette délibération sont abrogées.

95/2024 – TEMPS PARTIEL TOUT GRADE AU TABLEAU DES EFFECTIFS

La mise en place d'aménagements de temps de travail contribue à une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, tout en répondant aux exigences de continuité du service public ;

Il appartient à la collectivité d'encadrer les modalités de mise en œuvre du temps partiel pour l'ensemble des agents et grades existants au tableau des effectifs ;

La commission des finances, sous réserve de l'avis du CST propose au conseil municipal de fixer les conditions de mise en œuvre des autorisations de travail à temps partiel pour tous les grades inscrits au tableau des effectifs de la collectivité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 01 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la commission finances,

Après en avoir délibéré,

DECIDE des modalités suivantes ainsi qu'il suit :

Le dispositif s'applique à l'ensemble des agents titulaires et contractuels de la collectivité, quelle que soit leur catégorie ou leur grade, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les agents de la collectivité peuvent, sur demande, exercer leurs fonctions à temps partiel selon les quotités suivantes :

- 50 % du temps complet ;
- 60 % du temps complet ;
- 70 % du temps complet ;
- 80 % du temps complet ;
- 90 % du temps complet.

Le choix de la quotité de travail doit être clairement exprimé dans la demande écrite de l'agent.

Les demandes de temps partiel doivent être formulées par écrit et adressées au service des ressources humaines au plus tard deux mois avant la date souhaitée de mise en œuvre. Toute demande doit préciser la durée souhaitée du temps partiel (entre 6 mois et un an renouvelable), ainsi que la quotité de travail choisie. La collectivité s'engage à notifier sa décision à l'agent dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande.

Les demandes de renouvellement, de modification ou de retour à temps complet doivent être formulées au moins deux mois avant la fin de la période de temps partiel en cours ou la date de modification souhaitée.

La mise en place du temps partiel est subordonnée aux nécessités du service. En cas d'incompatibilité entre la demande de l'agent et les besoins de l'organisation, une solution concertée sera recherchée entre les parties.

Le service des ressources humaines est chargé du suivi des dispositifs de temps partiel et en rend compte chaque année au Comité Social Territorial.

96/2024 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Compte-tenu des différentes possibilités d'avancements de grade 2025, dans l'attente de l'avis du CST, la commission des finances propose au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs comme suit :

| CREATIONS AU 01/01/2025 | | | | | SUPPRESSIONS AU 01/01/2025 | | | | |
|---|-----|--|-------|------|---|-----|--|-------|------|
| N° de POSTE | CAT | GRADE | DUREE | NBRE | N° de POSTE | CAT | GRADE | DUREE | NBRE |
| 10 / 11 / 13 / 15 / 31 / 33 / 43 / 44 / 47 | C | Adjoint Technique Principal de 1ère Classe | TC | 9 | 10 / 11 / 13 / 15 / 31 / 33 / 43 / 44 / 47 | C | Adjoint Technique Principal de 2ème Classe | TC | 9 |
| 40 | C | Adjoint Technique Principal de 1ère Classe | 28/35 | 1 | 40 | C | Adjoint Technique Principal de 2ème Classe | 28/35 | 1 |
| CREATION AU 18/01/2025 | | | | | SUPPRESSION AU 18/01/2025 | | | | |
| N° de POSTE | CAT | GRADE | DUREE | NBRE | N° de POSTE | CAT | GRADE | DUREE | NBRE |
| 4 | A | Attaché Principal | TC | 1 | 4 | A | Attaché | TC | 1 |

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu l'avis de la commission finances,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à la modification du tableau des effectifs tel que présenté.

**97/2024 – MISE EN PLACE DU CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)
MEDIATHEQUE A COMPTER DU 01 JANVIER 2025**

Les contrats PEC permettent d'accompagner des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi tout en répondant aux besoins des services de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'avis du CST en date du 01 octobre 2024

Vu l'avis de la commission finances,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE la création du poste à temps partiel (20 heures/semaine) pour le service culturel – Médiathèque en Parcours Emploi Compétences (PEC)

FIXE les modalités du contrat comme suit :

- Durée prévue du contrat : 12 mois, renouvelable selon les règles en vigueur.
- Temps de travail : 20 heures par semaine.
- Prise en charge partielle du coût salarial par l'État conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

PRECISE les missions principales confiées pour le service culturel – Médiathèque : soutien aux activités culturelles, accueil des usagers, gestion et valorisation des collections.

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité pour couvrir la part salariale à la charge de la commune.

DELEGUE au Maire ou à son représentant la signature du contrat de travail et de la convention avec les services de l'État pour la mise en œuvre du PEC.

CHARGE la responsable du service concerné d'accompagner et de former l'agent recruté dans le cadre de ce contrat pour garantir sa montée en compétences.

MANTADE le Maire pour effectuer toutes démarches administratives nécessaires à la mise en place de ce contrat.

98/2024 – MISE EN PLACE DU CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) POLICE MUNICIPALE A COMPTER DU 01 JANVIER 2025

Les contrats PEC permettent d'accompagner des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi tout en répondant aux besoins des services de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'avis du CST en date du 01 octobre 2024

Vu l'avis de la commission finances,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la création du poste à temps partiel (20 heures/semaine) pour le service police municipale en Parcours Emploi Compétences (PEC)

FIXE les modalités des contrats comme suit :

- Durée prévue du contrat : 12 mois, renouvelable selon les règles en vigueur.
- Temps de travail : 20 heures par semaine.
- Prise en charge partielle du coût salarial par l'État conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

PRECISE les missions principales confiées pour le service de police municipale : opérateur vidéo.

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité pour couvrir la part salariale à la charge de la commune.

DELEGUE au Maire ou à son représentant la signature du contrat de travail et des conventions avec les services de l'État pour la mise en œuvre des PEC.

CHARGE le responsable du service concerné d'accompagner et de former les agents recrutés dans le cadre de ce contrat pour garantir leur montée en compétences.

MANTADE le Maire pour effectuer toutes démarches administratives nécessaires à la mise en place de ces contrats.

99/2024 – MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Le CPF (Compte personnel de formation) est un droit ouvert à toute personne d'au moins 16 ans (ou 15 ans dans le cadre d'un contrat d'apprentissage) dès son entrée dans la vie active. Il permet à la collectivité de libérer des heures à l'agent pour faire sa formation durant le temps de travail (cette formation est aussi possible en dehors du temps de travail).

L'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires crée à l'instar du dispositif existant pour le salarié de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des fonctionnaires et contractuels de droit public. Le CPA permet à l'agent de faciliter son évolution professionnelle, de renforcer son autonomie, de l'informer de ses droits à formation et de les utiliser.

Le CPA se compose de deux comptes avec des objectifs distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF.

- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers ces activités.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le titulaire du CPA pourra consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service gratuit en ligne géré par la Caisse des dépôts et consignations et mis en place au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

S'agissant de la mise en œuvre du CPF :

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration afin de suivre des actions de formation.

Le CPF bénéficie à l'ensemble des agents publics et a pour objectif de permettre à l'agent d'accéder par une formation à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (future mobilité, reconversion professionnelle...).

Le CPF peut également être utilisé pour préparer des examens et concours de la fonction publique, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps.

L'alimentation du CPF, son utilisation ainsi que sa prise en charge financière s'accomplissent dans les conditions prévues dans le cadre de la réglementation en vigueur et de la délibération qui sera prise.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont proposés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- 1- Coût horaire plafonné : 30 euros et plafond par action en euros : 2400 euros par an et par agent
- 2- Pas de prise en charge des frais de déplacement (kilomètres, péages, hébergement, repas, ...)
- 3- demander une autorisation d'absence en respectant les délais légaux :
 - au moins **60 jours calendaires** avant le début de la formation **pour une formation de moins de 6 mois**
 - au moins **120 jours calendaires** avant le début de la formation **pour une formation de plus de 6 mois**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu l'avis du CST en date du 01 octobre 2024

Vu l'avis de la commission finances,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

100/2024 – PARTICIPATION EMPLOYEUR RISQUE PREVOYANCE A LA PREVOYANCE ET PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS AU 01/01/2025

Par délibération du 17 décembre 2015, le conseil municipal a décidé de participer à la protection sociale complémentaire et prévoyance des agents à hauteur de 50 % des cotisations versées par les agents (calculée par tranches de 10 euros de cotisations) pour couvrir leurs risques complémentaires santé et prévoyance. La participation employeur est obligatoire et mensuelle.

Le décret N°2022-581 du 20 Avril 2022 prévoit une participation obligatoire à compter du 01/01/2025 d'un montant minimum de 7 euros mensuels par agent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'avis du CST en date du 01 octobre 2024

Vu l'avis de la commission finances,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de conserver la labellisation, de conserver à hauteur de 50 % des cotisations versées,
- d'adapter la délibération actuelle en tranches de 5 euros au lieu de 10 euros
- de définir la première tranche de 0,01 à 14,99 €, afin de palier la participation mensuelle minimum obligatoire du décret et de verser au minimum 7,50 euros.

annexe à la délibération du conseil municipal du 05 DECEMBRE 2024
PARTICIPATION EMPLOYEUR - COMPLEMENTAIRE SANTE & PREVOYANCE

| COTISATION TOTALE AGENT | | PARTICIPATION EMPLOYEUR |
|-------------------------|-----------------|-------------------------|
| de | à | |
| 0,01 € | 14,99 € | 7,50 € |
| 15,00 € | 19,99 € | 10,00 € |
| 20,00 € | 24,99 € | 12,50 € |
| 25,00 € | 29,99 € | 15,00 € |
| 30,00 € | 34,99 € | 17,50 € |
| 35,00 € | 39,99 € | 20,00 € |
| 40,00 € | 44,99 € | 22,50 € |
| 45,00 € | 49,99 € | 25,00 € |
| 50,00 € | 54,99 € | 27,50 € |
| 55,00 € | 59,99 € | 30,00 € |
| 60,00 € | 64,99 € | 32,50 € |
| 65,00 € | 69,99 € | 35,00 € |
| 70,00 € | 74,99 € | 37,50 € |
| 75,00 € | 79,99 € | 40,00 € |
| 80,00 € | 84,99 € | 42,50 € |
| 85,00 € | 89,99 € | 45,00 € |
| 90,00 € | 94,99 € | 47,50 € |
| 95,00 € | 99,99 € | 50,00 € |
| 100,00 € | 104,99 € | 52,50 € |
| 105,00 € | 109,99 € | 55,00 € |
| 110,00 € | 114,99 € | 57,50 € |
| 115,00 € | 119,99 € | 60,00 € |
| 120,00 € | 124,99 € | 62,50 € |
| et ainsi de suite ... | ...+ 5,00 € ... |+2,50 € ... |

101/2024 – MISE EN PLACE D’UNE CHARTE INFORMATIQUE DANS LA COLLECTIVITE

Considérant l’importance de sensibiliser et de responsabiliser les agents sur les bonnes pratiques informatiques, notamment en matière de sécurité, de confidentialité et d’usage professionnel ;

Le Conseil Municipal, à l’unanimité

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ;

Vu les obligations légales et réglementaires relatives à l’utilisation des outils informatiques dans le cadre professionnel

Vu la nécessité de définir un cadre clair et précis pour l’utilisation des ressources informatiques et numériques au sein de la collectivité

Vu l’avis du CST en date du 01 octobre 2024 ;

Vu l’avis de la commission des finances

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1. D'adopter la charte informatique de la collectivité.
2. De fixer les objectifs de la charte informatique, qui sont :
 - Encadrer l'utilisation des outils informatiques et numériques mis à disposition des agents ;
 - Protéger les données sensibles et assurer la sécurité des systèmes d'information ;
 - Prévenir les usages inappropriés ou abusifs des ressources numériques ;
 - Respecter les obligations légales en matière de protection des données personnelles.
3. De préciser que la charte informatique s'applique :
 - À l'ensemble des agents et des collaborateurs travaillant pour la collectivité, qu'ils soient titulaires, contractuels ou stagiaires ;
 - Aux équipements et ressources informatiques mis à disposition (ordinateurs, smartphones, messageries électroniques, accès internet, etc.).
4. De prévoir les modalités de mise en œuvre de la charte informatique, notamment :
 - Une information et une sensibilisation des agents sur son contenu et ses implications ;
 - Une signature individuelle par chaque agent, attestant de leur prise de connaissance et de leur engagement à respecter la charte.
5. De rappeler que tout manquement à la charte pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires, conformément au statut de la fonction publique territoriale et aux règlements en vigueur.
6. De déléguer au Maire ou à son représentant la responsabilité de veiller à la mise en œuvre effective de cette charte et à son actualisation en fonction des évolutions réglementaires ou technologiques.
7. De mandater le Maire pour effectuer toutes démarches nécessaires et prendre les dispositions pour assurer le respect et l'application de la charte informatique.

102/2024 – TARIFS 2025 – TARIFS COMPLEMENTAIRES

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 25 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. BRASY)

Vu l'avis de la commission des finances

Après en avoir délibéré,

FIXE un tarif à l'heure pour la location de la salle Saint Hélier applicable à compter du **01 JANVIER 2025** :

LOCATION DE LA SALLE SAINT HELIER :

- Associations locales (manifestation à but lucratif)

- Familles Beuzevillaises :

| | |
|------------------------------------|----------------|
| Location sans matériel : | 150,00 € |
| Location avec matériel : | 265,00 € |
| Location par jour supplémentaire : | 115,00 € |
| Location à l'heure : | 20,00 € |

- Entreprises, Associations et Familles hors Commune :

| | |
|------------------------------------|----------------|
| Location sans matériel : | 400,00 € |
| Location avec matériel : | 500,00 € |
| Location par jour supplémentaire : | 150,00 € |
| Location à l'heure : | 55,00 € |

- Réunions à but lucratif,

| | |
|--|-----------------|
| - Réunions politiques (3 jours maximum) : | 850,00 € |
|--|-----------------|

| | |
|--|----------|
| - Forfait chauffage (1er Oct/30 Avril) : | 125,00 € |
| - Forfait nettoyage (en cas de ménage insuffisant) : | 110,00 € |
| - Caution : | 200,00 € |

103/2024 – FIXATION DES TARIFS 2025 – TARIF COMPLEMENTAIRE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu l'avis de la commission des finances

Après en avoir délibéré,

FIXE le tarif ainsi qu'il suit à compter du **01 JANVIER 2025** :

CONTRIBUTION POUR UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES PAR LE COLLEGE :

| | |
|-------------------------------|------------|
| Forfait annuel (8,00 €/élève) | 4 136,00 € |
|-------------------------------|------------|

104/2024 – BOURSE COMMUNALE D'ETUDE – MODALITES D'ATTRIBUTION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu l'avis de la commission des finances

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier les modalités d'attribution de la bourse communale d'étude octroyée sur justificatif dans la continuité du cycle scolaire et dans la limite de 3 fois maximum ainsi qu'il suit :

| | |
|---|----------|
| - enseignement supérieur (1 bourse/année) | 350,00 € |
| - apprentissage (1/cycle) | 350,00 € |
| - enseignement prof. avec achat trousseau (1/cycle) | 350,00 € |

105/2024 – ASSAINISSEMENT – REDEVANCE DE PERFORMANCE

Les volumes facturés à partir du 1er janvier 2025 seront soumis au nouveau dispositif des redevances des agences de l'eau.

La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est répercutée sur la facture d'eau sous la forme d'un supplément de prix au m³ d'eau assaini. Ce supplément correspond au montant de la redevance estimé par la collectivité, divisé par le volume assaini facturé aux usagers.

La facture devra faire apparaître sous la rubrique « Organismes publics » 4 lignes « Agences de l'eau » : Consommation d'eau potable, Performance des systèmes d'assainissement collectif, Performance des réseaux d'eau potable et Prélèvements sur la ressource en eau.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 23 voix pour, 3 voix contre (M. GUESDON, M. ELEXHAUSER, M. BOSCHER) et 0 abstentions

Vu l'avis de la commission des finances

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le montant prévisionnel de la redevance de performance à 12.000 € pour l'année 2025 à raison de 0,089 €/m³.

106/2024 – CA DU CCAS – DESIGNATION DU REMPLACANT DE M. GUIRAUD

Par délibération en date du 28 mai 2020, le Conseil municipal a fixé à 4 le nombre de membres élus pour composer le Conseil d'Administration et a élu à cette fonction : Marie STRICHER, Magali GUEST, Delphine BEIGBEDER, Daniel GUIRAUD.

Monsieur GUIRAUD ayant démissionné de son poste de conseiller municipal, il convient de le remplacer en élisant un nouveau membre parmi les élus du groupe minoritaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'avis de la commission des finances

Après en avoir délibéré,

ELIT M. Franck MAGDELAINE membre du Conseil d'Administration du CCAS.

107/2024 – ACCES IMMEUBLE TRAVERSIERE - INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC

Par délibération du 30 novembre 2023, le conseil municipal a décidé de céder l'Immeuble Traversière sis 102 rue Traversière au bailleur social « Mon logement 27 ».

L'accès à l'immeuble ayant été modifié à la suite des travaux du nouveau parking du cimetière,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'avis de la commission des finances

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'intégrer les parcelles cadastrées section AB n° 61, 77, 133 et 134 dans le domaine public communal.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents à intervenir.

108/2024 – DELIMITATION DE L'ACCES AU PUISARD DE LA CARRELLERIE

Par délibération du 30 novembre 2023, le conseil municipal a décidé de céder l'Immeuble Carrellerie sis 445 rue Louis Pasteur, au bailleur social « Mon logement 27 ».

De manière à permettre à la commune d'accéder pour l'entretien du puisard situé sur la parcelle cadastrée section AK43, l'acquéreur souhaite qu'une division cadastrale intervienne pour en délimiter l'emprise qui restera dans le domaine privé communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'avis de la commission des finances

Après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à une division cadastrale de la parcelle cadastrée section AK43 pour délimiter l'emprise qui restera dans le domaine privé communal.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents à intervenir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00